

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
Réf. : AP/

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 364

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
COLLEGE RAIMU – EIFFAGE CONSTRUCTION
CHEMIN DE SAINT-ETIENNE
DEROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n°92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation, du stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°06 en date du 02 mai 2017 réglementant les emplacements réservés et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°10 en date du 27 juin 2018 règlementant les travaux pendant la saison estivale Juillet - Août
VU l'autorisation du permis de construire n° 083009 16T 0039 en date 12 janvier 2017 délivrée par la commune de Bandol pour le Département du Var,
VU la demande datée du 1^{er} juillet 2019 de M. Franck MATTHEY-DORET du Département du Var - Direction des Bâtiments et des Equipements publics – Quartier la Loubière – 83100 TOULON (courriel : **fmattthey-doret@var.fr**) pour l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION – 431 Boulevard de Lery – 83140 SIX FOURS LES PLAGES (courriel : **corine.laveille@eiffage.com**),
CONSIDERANT que la construction du nouveau Collège Raimu nécessite des places de stationnement pour les entreprises intervenantes dans cette construction,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures à l'occasion des travaux cités en objet.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Par dérogation à notre arrêté n°10 du 27 juin 2018 précité, pour permettre le stationnement des entreprises intervenantes dans la construction du Collège Raimu, le stationnement de tous les véhicules y compris les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite et des services publics sera interdit sur la totalité des places - Chemin Saint-Etienne au droit du collège Raimu :

DU MARDI 09 JUILLET 2019 AU MERCREDI 31 JUILLET 2019

ARTICLE 2° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours – Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le

- 9 juil. 2019

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.



Pour le Maire
Valérie BOURON
8ème Adjointe
Déléguée à la Sécurité